PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 18 décembre 2023

Date de convocation : Le dix-huit décembre deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil 13 décembre 2023 Municipal s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame GONZALEZ-

BOURGES, Maire,

Nombre de conseillers : <u>Etaient présents</u> : Denis SEYNAEVE, Hervé NOURRY, Sandrine CAILLAC, Michel En exercice : 15 DIGUET, Claude ALLIOT, Emmanuelle RENAUD, Caroline LEROY, Isabelle Présents : 13 TONDEREAU, Jocelyne CAMAIL, Marie-Annick BODIN, Agnès BLOSSIER,

Votants : 14 Christoph VON KULLWITZ

Absent: Laurent CHEYNET, Gaël KERVAREC (pouvoir à Emmanuelle RENAUD),

Secrétaire de séance : Emmanuelle RENAUD

Ordre du jour :

Approbation du Compte-rendu du 20 novembre 2023

- 1. Décision modificative Budget Assainissement : ajustements amortissements
- 2. Création d'un emploi permanent
- 3. Modification du RIFSEEP

Questions diverses

Approbation procès-verbal du 20 novembre 2023

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal du 20 novembre dernier et demande aux conseillers municipaux de présenter leurs observations.

Concernant le point n°058, Madame le Maire précise que les travaux de la STEP devraient être réalisés courant juin avec une fin de travaux prévue avant l'été 2024.

Concernant le point n°059, Madame le Maire précise qu'une rencontre a eu lieu concernant la STEP avec M. Danton, la SAUR, le SATESE et le coordinateur SPS de la Communauté de Communes. La SAUR gère désormais la STEP et se rend sur place 3 fois par semaine.

Concernant le point n°060 (Travaux de la Salle des Fêtes), un nouveau devis a été reçu et un autre contact est en cours.

N° 065 / 2023 – Décision Modificative Budget Assainissement : ajustements amortissements

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'ajuster les comptes concernant les amortissements pour 34,00 € en augmentant le 6811 « Dotations aux amortissements » en Dépenses de fonctionnement et en augmentant le 28158 « Amortissement » en Recettes d'investissement, afin de passer les dernières écritures sur l'exercice 2023.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, DÉCIDE d'effectuer les modifications budgétaires selon le tableau ci-dessous

Distance	Dépenses (1)		Recette	in in	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT			J.		
D-6811 : Dotations aux amort, des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	34,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	34,00 €	0,00€	0,00 €	
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	34,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00	
TOTAL D 87 : Charges exceptionnelles	34,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Total FONCTIONNEMENT	34,00 €	34,00 €	0,00 €	0,00 €	
INVESTISSEMENT					
R-28158 : Amortissement Install., mat. et outilages techniques - Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34,00 €	
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34,00 €	
R-13111 : Agence de l'eau	0,00 €	0,00 €	34,00 €	0,00	
TOTAL R 13 : Subventions d'invectissement	0,00 €	0,00 €	34,00 €	0,00 €	
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	34,00 €	34,00 €	
Total Général		0,00€		0,00 €	

N° 066 / 2023 - Création d'un emploi permanent-Rédacteur territorial

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L332-8 et L332-9

Madame le Maire informe l'assemblée que :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la mise en disponibilité de la secrétaire de mairie à compter du 14 novembre 2022 renouvelée pour un an à compter du 15 juillet 2023, il y a lieu de prévoir son remplacement. Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an.

Considérant qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, Considérant les besoins de service,

Il est nécessaire de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8-2°

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

Il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi permanent à temps complet d'attaché territorial relevant de la catégorie A au service administratif de la mairie à compter du 1^{er} janvier 2024,

et

La création d'un emploi permanent de secrétaire générale à temps complet dans le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie B au service administratif de la mairie à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- D'ADOPTER la proposition du Maire,
- **DE MODIFIER** comme suit le tableau des emplois :

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Responsable des services	Attaché territorial	А	1	0	ТС
Secrétaire générale	Rédacteur territorial	В	0	1	ТС

- D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.
- **DE METTRE EN PLACE** le régime indemnitaire correspondant.

N° 067 / 2023 – Modification du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU <u>pour les RÉDACTEURS</u> : l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs** des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

VU <u>pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS – ATSEM</u> : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

REPUBLIQUE FRANCAISE Département d'Indre-Loire Commune de Villedômer

2023/76

VU <u>pour les ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</u> : l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques** des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

VU les délibérations du 15/12/2003, du 20/12/2017 et du 07/02/2019 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 13/12/2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.);

Madame Le Maire informe l'assemblée que le **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). La collectivité a engagé une réflexion visant à compléter le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Se conformer à la règlementation suite à la suppression légale de certaines indemnités présentes dans les anciennes délibérations instituant le régime indemnitaire de la Commune
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- **Garantir** à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)	
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	4 200.00 €	6 000.00 €	

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS - ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)	
Groupe 1	Agent en charge du secrétariat de mairie ATSEM	3 000.00 €	4 000.00 €	
Groupe 2	Agent des services administratifs Agent chargé de l'agence postale	2 000.00 €	3 000.00 €	

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE par la collectivité (en €) Montant annuel par l'organe délibérant (en €)		
Groupe 1	Responsable de services, responsable d'équipe	4 000.00 €	5 000.00 €	
Groupe 2	Agent d'exécution	2 000.00 €	3 000.00 €	

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

• Le niveau de responsabilité

2023/78

- L'expérience de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- La gestion des événements
- Le parcours professionnel

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- 1. En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- 2. En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- 3. Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué : Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)	
Groupe 1	1 800.00 €	6 000.00 €	

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS - ATSEM	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)	
Groupe 1	1 000.00 €	4 000.00 €	
Groupe 2	1 000.00 €	3 000.00 €	

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)	
Groupe 1	1 000.00 €	4 000.00 €	
Groupe 2	1 000.00 €	3 000.00 €	

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.:

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué : Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge partiellement les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- Article 1er: D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.
- Article 2 : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Article 3 : La délibération du 15/12/2003 est partiellement abrogée en raison de l'ISOE qui est toujours applicable. Les délibérations n°102/2017 du 20/12/2017 et n°006/2019 sont abrogées.
- Article 4 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre64, article 6411 et 64131.

Tableau figurant en annexe de la délibération

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE - Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	TOTAL RIFSEEP
Rédacteurs Catégorie B	G1	Secrétaire Générale de mairie	4 200.00 €	1 800.00 €	6 000.00 €
Adjoints administratifs	G1	Agent chargé du secrétariat de mairie ATSEM	3 000.00 €	1 000.00 €	4 000.00 €
ATSEM Catégorie C	G2	Agent des services administratifs Agent chargé de l'agence postale	2 000.00 €	1 000.00 €	3 000.00 €
Adjoints techniques	G1	Responsable de services, responsable d'équipe	3 000.00 €	1 000.00 €	4 000.00 €
Catégorie C	G2	Agent d'exécution	2 000.00 €	1 000.00 €	3 000.00 €

Questions diverses

- Démission de Mr Laurent Cheynet de son poste de suppléant du SMAEP: proposition d'un remplaçant pour délibérer au prochain conseil. Pour mémoire les titulaires sont Hervé NOURRY et Denis SAYNAEVE
- **Travaux Salle des fêtes** : 2 entreprises contactées. Une seule a répondu. Un technicien s'est déplacé. En attente de sa proposition.
- Amendes de police: Possibilité de faire une demande d'aide avant le 08/03/24 pour la sécurisation ou l'aménagement de certains espaces après validation préalable avec le STA. Ce point sera abordé au prochain conseil en janvier 2024
- Arrosage terrain de foot : le 2^{ème} devis a été reçu. Après échanges, différents points restent à clarifier. Hervé NOURRY revoit avec les entreprises et ce point sera vu en janvier 2024.
- **Subvention CCCR Acquisition Cheval Blanc** : la subvention sollicitée auprès de la Communauté de communes a été rejetée par la CCCR.
- Église: Mme le Maire fait lecture du courrier reçu du représentant du Diocèse en mairie précisant les conditions pratiques et financières d'utilisation de l'église à des fins autres que diocésaines. Un nouveau formulaire de demande d'utilisation de l'église est par ailleurs transmis.
- Infos Loi APER concernant les ENR: 2 agents de la CCCR vont être formés prochainement pour accompagner les communes dans la définition de leurs zones ENR.
- Vœux le 19 janvier 2024 : point sur l'organisation

AGENDA:

- 22 décembre 2023 : Passage du Père Noël dans les classes
- 27 décembre 2023 : Animation du Pays Loire Touraine pour les enfants- Atelier façade Popup de 14h30-17h30-4€/enfant
- 19 janvier 18h30 : Vœux 2024
- 25 janvier 2024 : Conseil municipal
- 15 mars 2024 : Carnaval de l'école
- 2 juin 2024 : Journée des Peintres
- 9 juin 2024 : Foire au Poulet grillé
- 8 septembre 2024 : Brocante
- 14 et 15 septembre 2024 : Evènement communautaire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45